



AR Prefecture	République Française
Liberté, Egalité, Fraternité	
063-216301325-20260209-2026_02_01-AR	
Reçu le 10/02/2026	
Publié le 10/02/2026	

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement
Recevant du Public : **ESAT ET FOYERS D'ADULTES – BAT 9 FOYER
C (EX BAT 11)**
Type J de catégorie 5

N°18-09/02/2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant la visite périodique de la commission d'arrondissement d'Ambert pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP qui devrait se tenir prochainement à l'**ESAT ET FOYERS D'ADULTES -BAT 9 FOYER C EX BAT 11** – Rte de Tours sur Meymont – 63590 CUNLHAT ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « **ESAT ET FOYERS D'ADULTES BAT 9 FOYER C (EX BAT 11)** » classé en type J de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions nouvelles émises par la commission de sécurité.

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

AR Prefecture

063-216301325-20260209-2026_02_01-AR
Reçu le 10/02/2026
Publié le 10/02/2026

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cunlhat, le 9 février 2026



Le Maire,

Claudine DE VOS